

Etablissement public du parc national des Calanques Décision individuelle

N° DI - 2019 - 166

Pétitionnaire : ANDROMEDE OCEANOLOGIE - Julie DETER

Nature de la demande : protection du milieu naturel - Prélèvement, transport et emport de minéraux en dehors du

cœur du Parc national des Calanques

Localisation : cœur du Parc national des Calanques

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331-4, L331 4-1, R331-18, R331-19 III, R331-22, R331-67 :

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 :

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement;

Vu la Charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARcœur) et notamment ses MARcœurs 2, 11 et 12;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande d'ANDROMEDE OCEANOLOGIE, représenté par Madame Julie DETER, en date du 23 juin 2019 et les précisions fournies par courriel le 23 et le 25 juin 2019 ;

Considérant que le directeur de l'établissement public du Parc peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour prélever, transporter et emporter en dehors du cœur des minéraux, dans le cadre d'une mission scientifique ;

Considérant l'intérêt scientifique de ces prélèvements, qui s'inscrivent dans le cadre de l'expédition scientifique Gombessa V, dont l'objectif est de documenter l'état de la biodiversité dans la tranche bathymétrique comprise entre 60 et 120 m de profondeur, y compris au niveau du sédiment et de la macrofaune associée, grâce à une technique inédite combinant la plongée à saturation avec la plongée sportive profonde;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire - Nature de la demande

ANDROMEDE OCEANOLOGIE, représenté par Madame Julie DETER, est autorisé à réaliser des prélèvements scientifiques de sédiments par benne.

Cette autorisation est délivrée pour les espaces maritimes du cœur de Parc national des Calanques se situant au niveau des stations suivantes :

Station	Type de site	Latitude	Longitude	Prof (m)
Le pain de sucre des Impériaux	Tombant Coralligène	43 10,55959	5 24,25436	69
La plaine de la Cassidaigne	Massif profond	43 8,50411	5 33,332898	75
Emissaire Altéo	Rejet industriel profond	43 8,397622	5 30,5169	100
Epave Bananier (coque)	Epave	43 7,76452	5 34,38091	95

Afin d'effectuer les opérations prévues par l'expédition scientifique Gombessa V, ANDROMEDE OCEANOLOGIE est autorisé également à la pose d'une barge, stabilisée par quatre ancrages (positionnés aux quatre coins de la barge), en correspondance des sites suivants :

Station	Type de site	Latitude	Longitude	Prof barge (m)
Le pain de sucre des Impériaux	Tombant Coralligène	43 10,55959	5 24,25436	85
Les beach rock de Cassis	Massif profond	43 10,07376	5 32,73849	68
La plaine de la Cassidaigne	Massif profond	43 8,50411	5 33,332898	80
La roche des Blauquières 1	Massif profond	43 2,9151	5 39,14763	80
Le Banc des Blauquières 2	Massif profond	43 3,2594	5 39,57918	95
Le banc de l'Esquine	Massif profond	43 3,44734	5 33,05353	85
Epave Bananier (coque)	Epave	43 7,76452	5 34,38091	95

Article 2: Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- l'emplacement de la barge respectera les points GPS communiqués. Si ce n'est pas le cas les nouveaux points GPS seront communiqués au Parc national des Calanques;
- 2. la quantité maximale de sédiment prélevé par station sera de 1 000 g (1 kg);
- les opérations de pose de la barge, de déploiement d'instrumentation, ainsi que de prélèvement de sédiment, ne devront en aucun cas endommager le milieu, ni impacter les habitats et espèces patrimoniales pouvant se situer à proximité. Les mouillages seront installés uniquement sur zone de substrat meuble;
- l'ensemble des installations devra être retiré au fur et à mesure de leur utilité et toutes au terme de l'expérimentation;
- les sites étudiés, à la clôture des travaux, devront être laissés dans un parfait état de propreté.
 Tous les déchets devront être évacués ;
- 6. le pétitionnaire informera l'établissement public du Parc national de la date de chaque campagne de prélèvement, au plus tard 24 heures avant, à l'adresse mail suivante <u>autorisations@calanques-parcnational.fr</u>:
- le pétitionnaire devra fournir à l'établissement public du Parc national des Calanques une copie du rapport final du projet Gombessa V, ainsi que les publications issues de l'analyse de ces prélèvements;
- 8. le pétitionnaire devra citer le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation ;
- le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période calendaire comprise entre le 1^{er} juillet 2019 et le 31 août 2019.

Article 4: Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations d'ANDROMEDE OCEANOLOGIE et aux éventuelles autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prélèvements.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 6: Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7: Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calangues (cf. site : www.calangues-parcnational.fr).

À Marseille,

le 28 juin 2019,

Le Directeur

Pour le Directeur,

Marie OLIABOIA

Directour Adiolet

Copie:

Préfecture Maritime de Méditerranée

Préfecture de Région Provence Alpes Côte d'Azur Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.